

cso
Arrêt
N° 460
DU 23/04/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. OURAGA CASIMIR

Me DJOLAUD ARISTIDE

C/
M.AHO LEONCE
NARCISSE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

01 JUIL 2019



24.000
Bb
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAME L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M.OURAGA Casimir, né le 01/01/1949 à Bahompa, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Laurier 9, tel :09.09.21.21 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Me DJOLAUD Aristide , Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

Monsieur AHO Léonce Narcisse, né le 16/04/1958 à Treichville, de nationalité ivoirienne, SG du CHR de Gagnoa, domicilié à Gagnoa , tél : 05.14.21.81/52.22.69.00.

INTIME

Comparaissant et concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau , statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° 68/17 du 26 avril 2017 ;

Par exploit en date du 7 mai 2018, le sieur OURAGA Casimir a déclaré faire appel de jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur AHO Léonce Narcisse et à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 26 octobre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1521 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 14 décembre 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 06 Juin 2018 de Maître ADOUCO Sylvain, huissier de justice à Gagnoa, monsieur OURAGA Casimir a relevé appel du jugement civil contradictoire N°68 du 26 Avril 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif se présente comme suit :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare OURAGA Casimir recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

Le condamne, par voie de conséquence, à payer à AHO Narcisse Léonce, la somme de 3.000.000 FCFA en principal outre les frais et intérêts de droit ;

Le condamne en outre aux tiers dépens de l'instance ; »

Il ressort des pièces de la procédure que par une ordonnance d'injonction de payern°743/2016 rendue le 16 Novembre 2016 par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau, monsieur OURAGA Casimir, pharmacien de son état, a été condamné à payer à monsieur AHO Léonce Narcisse la somme de 03 millions de francs Cfa ;

Par exploit en date du 10 janvier 2017, monsieur OURAGA Casimir a formé opposition contre cette ordonnance d'injonction de payer devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Par le jugement dont appel rendu le 26 Avril 2017, le tribunal l'a débouté de ce recours et confirmé ladite condamnation OURAGA Casimir ;

Par exploit en date du 06 Juin 2018, ce dernier a interjeté appel de ce jugement et plaide l'infirmité et sa mise hors de cause arguant qu'il ne doit pas à l'intimémonsieur AHO Léonce Narcisse ;

En réplique, l'intimé plaide au principal l'irrecevabilité pour cause de forclusion de cet appel ;

Il explique en vertu du Code de procédure civile et du caractère franc des délais de procédure, l'appelant avait

jusqu'au 26 mai 2017 pour exercer son recours ; que donc son appel intervenu le 06 Juin 2018 est hors délai ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 15 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, la décision rendue sur opposition à ordonnance d'injonction de payer est susceptible d'appel dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision ;

Considérant qu'en application de cet article, monsieur OURAGA Casimir avait jusqu'au 28 mai 2017 pour relever appel du jugement attaqué rendu le 26 Avril 2017 ;

Qu'il en résulte que son appel formé le 06 Juin 2018 est hors délai et doit être irrecevable pour cette raison ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur OURAGA Casimir irrecevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°68/17 rendu le 26 Avril 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau pour cause de forclusion ;

Le condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

N°QCL: 00 282823

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 Jui 2018
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 55
N° 1156 Bord 138, 17

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmata